

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2000-232 du 31 janvier 2000, modifiant le décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, et notamment son article 92,

Vu le décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions mentionnées au n° 3 du paragraphe V du tableau annexé au décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998 susvisé et sont remplacées par ce qui suit :

Taxe	Tarif
3 - Contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance	3 millimes par kilowatt/ heures

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-233 du 31 janvier 2000, modifiant et complétant le décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 et la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 8, 12, 64 et 65 et les paragraphes 1 des articles 7, 24 et 33 du décret n° 98-1334 du 22 juin 1998 susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 7. - paragraphe 1 (nouveau) : Outre leurs obligations d'encadrement, les professeurs de l'enseignement supérieur agricole et les maîtres de conférences d'enseignement supérieur agricole doivent un service d'enseignement hebdomadaire fixé à cinq (05) heures et trente (30) minutes de cours.

Art. 8. - (nouveau) : Sous réserve des dispositions de l'article 62 ci-après, les professeurs de l'enseignement supérieur agricole sont recrutés par voie de concours, parmi les enseignants ayant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole.

Ils doivent, en outre, justifier, depuis leur nomination à ce grade, d'une activité d'encadrement suivie de travaux de recherche et de publications scientifiques réguliers.

Art. 12. - (nouveau) : Le grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole comprend vingt deux (22) échelons.

Art. 24. - paragraphe 1 (nouveau) : Outre leurs obligations d'encadrement, les maîtres assistants de l'enseignement supérieur agricole doivent un service d'enseignement hebdomadaire fixé à quatorze (14) heures de travaux pratiques ou neuf (9) heures et trente (30) minutes de travaux dirigés.

Art. 33. - paragraphe 1 (nouveau) : Les assistants de l'enseignement supérieur agricole doivent un service d'enseignement hebdomadaire fixé à quinze (15) heures de travaux pratiques ou de onze (11) heures de travaux dirigés lorsqu'ils assurent un enseignement sous forme de cours ; l'heure de cours équivaut à une (01) heure cinquante minutes de travaux dirigés ou à (2) heures quarante cinq minutes de travaux pratiques.

Art. 64. - (nouveau) : Les assistants de l'enseignement supérieur agricole en poste à la rentrée universitaire 1997-1998 non titulaires d'un doctorat et pour une période se terminant le 31 décembre 2000, continuent à être régis par les dispositions de l'article 12 du décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974 susvisé. Après cette date, lesdits assistants seront soumis aux dispositions de l'article 31 du présent décret.

Art. 65. - (nouveau) : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 74-1066 du 30 novembre 1974, tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-110 du 11 février 1976, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessus.

Art. 2. - Il est ajouté au décret susvisé n° 98-1334 du 22 juin 1998 l'article 51 (bis) comme suit :

Art. 51 (bis). - Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, et pour tous les enseignants chercheurs agricoles permanents, la cadence d'avancement est fixée à 2 ans lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour le changement de la cadence d'avancement	Niveau de rémunération
Professeur de l'enseignement supérieur agricole	04	07
Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole	04	04
Maître assistant de l'enseignement supérieur agricole	06	06
Assistant de l'enseignement supérieur agricole	07	07

Art. 3. - Les ministres de l'agriculture, de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-234 du 31 janvier 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-1067 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de l'enseignement supérieur agricole,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2000-233 du 31 janvier 2000 et notamment son article 52,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Professeur de l'enseignement supérieur agricole	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18